



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE SECTEUR « LA SOUQUE, MAILLAR SOUBIROUS, BOIS JOLY »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de CASTELCULIER, représentée par Monsieur Olivier GRIMA, Maire, 11 place de la Mairie 47240 CASTELCULIER, en vertu de la délibération n° 2021/33 en date du 17 mai 2021,

Dénommée ci-après par le terme « la Commune » d'une part,

et

EAU DE GARONNE SAUR représentée par Monsieur Nicolas LYONNET, Responsable de Territoire, rue du Duc d'Orléans 47000 AGEN, délégataire du service eau pour le compte de l'Agglomération d'Agen,

Dénommé ci-après par le « Délégué », d'autre part.

et

L'Agglomération d'Agen, représentée par Monsieur Pierre Delouvrié, Vice-président à l'Eau, l'Assainissement et la GEMAPI, conformément à l'arrêté n° 2020-AG-25 en date du 17 juillet 2020 et à la décision du Président en date du2021, dont le siège est sis 8 rue André Chénier à Agen, propriétaire de la parcelle section C n° 407, sise n° 364 route du Bois Joly à CASTELCULIER,

Dénommée ci-après par le « Propriétaire », d'autre part.

PREAMBULE

Le propriétaire met à disposition de la commune un point d'eau incendie (PEI) constitué par la cuve du réservoir d'eau potable sur la parcelle section C n° 407, d'une superficie globale de 500 m², afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur La Souque/Maillar Soubirous/Bois Joly.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu la délibération de la commune de Castelculier n° ... en date du2021 ;

Vu la délibération n° 015/2020 du Conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir données au Président ;

Vu la décision du Président de l'Agglomération n° En date du2021 ;

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération n° 2020-AG-25 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M. Pierre DELOUVRIE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, la cuve du réservoir d'eau potable située sur la parcelle, section C n° 407 chemin du Bois Joly CASTELCULIER, est mise à disposition de la commune par le propriétaire. Le volume de la cuve du réservoir d'eau potable utilisable en tout temps est de 200 m³. Le propriétaire autorise la commune à réaliser à ses frais, et sous sa responsabilité, des travaux de raccordement pompier destiné au SDIS.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

La cuve du réservoir d'eau potable pourra être utilisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Pour permettre l'utilisation de la cuve du réservoir d'eau potable visée à l'article 1, en tant que point d'eau incendie, des travaux de raccordement à la charge de la commune seront réalisés comme mentionnés dans le devis annexé à la présente convention. Ils consistent à ajouter un raccord pompier, en accès direct, à l'extérieur du bâtiment, exclusivement destiné au SDIS, avec un système anti retour à l'intérieur de la cuve du réservoir d'eau potable.

La commune doit veiller à ce que ce PEI reste accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords reste à la charge du délégataire du service de l'Eau.

Article 4 : CONTROLES

La commune veille notamment à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle triennale de ce PEI, après accord du propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme est mise en place par la commune, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches) indiquant :
« Artificielle, numéro A47051.0301 ».

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention, conclue à titre gratuit, ne donne lieu à aucune redevance d'occupation en raison de son caractère d'intérêt public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général des la propriété des personnes publiques.

Article 7 : MODIFICATION

Pendant sa durée de validité, la présente convention est susceptible d'être modifiée par avenant signé de l'ensemble des parties.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois.

Article 9 : RESPONSABILITES

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention. En outre, la commune est responsable de toute dégradation liée à l'utilisation de cet équipement et s'engage à assurer les frais de remise en état avant toute restitution au propriétaire.

La présente convention signée par l'ensemble des parties sera notifiée au SDIS par la commune, il en sera de même en cas de signature d'avenant et/ou de résiliation.

Article 10 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement avant de saisir le tribunal compétent, Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet (33000).

Fait en 3 exemplaires à CASTELCULIER, le Septembre 2021

Pour la commune de CASTELCULIER	Pour l'Agglomération d'Agen	Pour Eau de Garonne, délégataire du service de l'Eau
M. Olivier GRIMA, Le Maire	M. Pierre DELOUVRIE Le Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de la GEMAPI	M. Nicolas LYONNET Responsable de Territoire

ANNEXES

1. Devis des travaux de raccordement

PROJET